

Ecole Paul Bert Règlement intérieur
--

Ce présent règlement doit permettre à tous les membres de la communauté éducative de passer la meilleure année scolaire possible en exerçant de manière responsable leurs droits et devoirs respectifs. Il a été établi conformément aux textes en vigueur (Code de l'Éducation et Règlement départemental), préparé par une concertation de la communauté éducative et voté en Conseil d'école. Il est révisé annuellement.

Dans un souci de lisibilité et de simplification, les titres des chapitres renvoient aux dispositions du Règlement départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques de Loire-Atlantique. En prendre connaissance si besoin sur l'exemplaire mis à disposition à l'école ou sur le site de la DSDEN 44 : [https://www.dsden44.ac-nantes.fr/medias/fichier/version-etna-octobre-2018reglement-departemental-44-ecoles-maternelles-et-elementaires_1543321507484-pdf?](https://www.dsden44.ac-nantes.fr/medias/fichier/version-etna-octobre-2018reglement-departemental-44-ecoles-maternelles-et-elementaires_1543321507484-pdf?ID_FICHE=378733&INLINE=FALSE)

[ID_FICHE=378733&INLINE=FALSE](https://www.dsden44.ac-nantes.fr/medias/fichier/version-etna-octobre-2018reglement-departemental-44-ecoles-maternelles-et-elementaires_1543321507484-pdf?ID_FICHE=378733&INLINE=FALSE)

Préambule

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre tous, adultes et élèves, constitue également un des fondements de la vie collective.

1- ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

1.1 Admission et inscription

L'inscription se fait en Mairie.

Le directeur procède à l'admission sur présentation du livret de famille, du carnet de santé, du certificat de radiation fourni par l'école précédente et du certificat d'inscription délivré par la Mairie. Lors de l'inscription et à l'occasion de tout changement de situation et de résidence, il appartient à la famille d'en informer le directeur ainsi que les services municipaux.

Lorsqu'un élève quitte l'école, un certificat de radiation (indispensable pour une inscription dans un autre établissement) lui est fourni ainsi que les documents de son travail dont son livret scolaire (qui est à remettre à la future école) et son attestation d'assurance.

1.2 Organisation du temps scolaire et des activités pédagogiques complémentaires

La durée de la semaine scolaire est fixée à 24 heures d'enseignement pour tous.

- Les horaires de l'école sont les suivants : 8h45-11h45 13h30-15h45

- Dispositions prises pour en assurer le respect: dans l'intérêt de l'enfant, les familles veilleront à respecter scrupuleusement ces horaires. En cas de retards répétés, un dialogue sera entamé avec la famille.

- Défense absolue est faite aux enfants de pénétrer dans la cour et dans l'école avant les heures fixées quelque soit le temps (la surveillance des enseignants ne s'exerçant que dans les heures réglementaires).

- Les activités pédagogiques complémentaires: le Conseil des maîtres établit la liste des élèves qui bénéficient des activités pédagogiques complémentaires, au-delà des 24 h d'enseignement, après qu'a été recueilli pour chacun l'accord des parents.

- A 11h45 et 15h45, les enfants quittant l'école sont reconduits à la sortie de l'école et dès lors la responsabilité des enseignants cesse. Les autres sont pris en charge par les services de la ville.

- Au cours des récréations et durant l'inter-classe de la cantine, les élèves ne doivent en aucun cas se rendre seuls dans les couloirs et les classes.

1.3 Fréquentation de l'école

- Modalités d'application de l'obligation d'assiduité: lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les parents doivent, sans délai, faire connaître au directeur d'école les motifs de cette absence, de préférence par mail ou par téléphone. Toute absence doit être justifiée par écrit : si elle peut être signalée dans un premier temps par un appel téléphonique le matin, les familles sont tenues d'en faire connaître le motif précis par écrit.
- Conditions de signalement des absences des élèves aux personnes responsables: après contact avec la famille et sans retour de celle-ci, à compter de quatre demi-journées d'absences non justifiées durant le mois, le directeur d'école saisit le DASEN sous couvert de l'IEN.
- Une demande d'autorisation exceptionnelle d'absence peut être faite, par écrit, à l'Inspecteur de l'Education Nationale sous couvert du directeur, dans un délai raisonnable avant l'absence prévue.

1.4 Accueil et surveillance des élèves

- Modalités pratiques d'accueil et de remise des élèves: de 8h35 à 8h45, les élèves sont accueillis sur la cour ou dans leur classe. De 13h20 à 13h30, les élèves sont accueillis sur la cour.
- En fonction de consignes de sécurité nationales ou locales ou en raison de travaux temporaires, ces modalités peuvent être adaptées en concertation, le cas échéant, avec la collectivité territoriale.
- Aucun élève ne pourra quitter l'école avant la fin des cours, sauf si ses parents, ou un adulte dûment autorisé, viennent le chercher en classe après en avoir prévenu l'enseignant ou la directeur, une décharge écrite sera faite signée.

1.5 Le dialogue avec les familles

- Les parents sont informés régulièrement des résultats obtenus. Les parents désireux d'obtenir des renseignements complémentaires sur le travail et la scolarité de leur enfant peuvent s'adresser aux enseignants des différentes classes et par leur intermédiaire contacter le psychologue scolaire ou les maîtres spécialisés.
- A chaque rentrée, les familles reçoivent des informations pratiques concernant la vie de l'école : structure pédagogique, effectif, assurance...
- Au cours de l'année, des informations générales sont communiquées aux familles, au Délégué Départemental de l'Education Nationale, à la municipalité et aux associations de parents d'élèves, seules organisations agréées.

1.6 Usage des locaux, hygiène et sécurité

- Le Directeur, à qui est confié l'usage de l'ensemble des locaux sur le temps scolaire, veille à la bonne marche de l'école, en lien avec le Maire, propriétaire des locaux.
- Un accueil périscolaire est organisé par la commune :
 - L'accueil périscolaire le matin de 7h30 à 8h35 ; les ateliers-ville de 15h45 à 16h30 ; le périscolaire du soir de 16h30 à 18h30 dans les locaux de l'école élémentaire Paul Bert.
 - Les parents qui ne sont pas venus chercher leur(s) enfant(s) à 16h30 sont automatiquement dirigés vers le périscolaire. Le temps de présence en périscolaire sera facturé.
 - Une étude surveillée est mise en place par la commune de 17h à 18h (après un temps de goûter de 16h30 à 17 H). Elle se déroule dans les locaux de l'école Paul Bert. Elle est ouverte en priorité aux élèves de CM2 et de CM1. A l'issue de cette étude, à 18h, les élèves présents sont amenés par le personnel municipal dans les locaux du périscolaire à l'école Paul Bert.
 - Les enfants prenant le transport scolaire sont sous surveillance du personnel municipal qui assure le transfert des élèves vers le car & surveille la montée dans ce dernier.
 - La surveillance des repas, de l'interclasse 11h45 à 13h20 ainsi que le pointage nominatif des rationnaires sont assurés par le personnel municipal. L'inscription se fait au préalable auprès du service Action scolaire de la municipalité.
 - Les règles d'hygiène et de sécurité
- Les enfants se présenteront à l'école dans un état de propreté convenable et ils devront être en bonne santé.

- Aucun médicament ne peut être administré en dehors d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé).
- En cas de maladie contagieuse, prévenir immédiatement l'école et fournir un certificat médical attestant de la guérison.
- En cas de maladie chronique, un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) est mis au point sous la responsabilité du Médecin de l'Education Nationale. Il établit le protocole des soins à apporter.
- La scolarisation d'un élève en situation de handicap se fait dans le cadre d'un PPS (Projet Personnalisé de Scolarisation) dont la mise en œuvre est assurée avec le concours de l'équipe de suivi de scolarisation (en lien avec la MDPH).
- L'entrée et la sortie des enfants et de leur famille dans l'école se fait exclusivement par le portail principal donnant sur le parking.
- Il est interdit de monter sur les vélos dans le chemin d'accès à l'école.
- Le garage à vélos est mis gracieusement à disposition des usagers et n'est pas sous la garde de l'administration. La responsabilité du personnel enseignant ou de la commune n'est pas engagée en cas de vols ou détériorations. Il est recommandé de munir les vélos et trottinettes d'un antivol efficace.
- Pour prévenir tout sinistre ou accident, les usagers voudront bien suivre les différentes consignes affichées dans l'établissement : interdiction de fumer, consignes d'évacuation...
- Il est interdit aux élèves :
 - D'ouvrir ou fermer les fenêtres ;
 - De toucher sans permission au matériel d'enseignement, aux ustensiles ou matériel installés dans l'école ;
 - D'apporter à l'école tout objet dangereux ou susceptible de perturber la classe ou la récréation ;
 - De se livrer à des jeux violents ou des activités de nature à causer des accidents ;
 - De souiller les sols et les pelouses en jetant papiers et détritiques (utiliser les poubelles disposées à cet effet) ;
 - D'écrire ou dessiner sur les murs, vitres ou meubles ;
 - De jouer au ballon au pied sous le préau ;
 - D'apporter un téléphone portable et tous supports numériques pouvant diffuser de la musique ou des vidéos. (Le cas échéant, ils pourront être confisqués).
- Il est recommandé aux élèves de ne porter sur eux ni objets de valeur ni somme d'argent.
- Les enseignants ne pourront, en aucun cas, être tenus pour responsables en cas de perte ou de vol.
- L'enfant qui se blesse, même légèrement, doit prévenir les enseignants de surveillance. Les premiers soins lui seront donnés. En cas de nécessité, un enfant blessé ou souffrant sera orienté vers un service de soins par les secours d'urgence sur décision d'un médecin du 15, même si la famille n'a pu être prévenue.

2- DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTE EDUCATIVE

- Les droits et obligations s'imposent à tous les membres de la communauté éducative : pluralisme des opinions, principe de laïcité et de neutralité, discrétion sur les informations individuelles.
- Les règles de vie collective s'appliquent à tous dans l'enceinte de l'école (règles de civilité et de comportement) : le respect des principes fondamentaux rappelés ci-dessus, le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions, les garanties de protection contre toute agression physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence.
- L'école est un lieu où s'affirme l'égalité de tous les êtres humains : toutes les formes de racisme, d'antisémitisme et de sexisme y sont interdites.
- Tous propos, tout comportement qui réduit l'autre à une appartenance religieuse ou ethnique, à une apparence physique appelle une réponse qui selon les cas, relève des champs pédagogiques, disciplinaires pénales ou de plusieurs d'entre eux. Il en va de même pour les propos injurieux ou diffamatoires.
- Le port de signes religieux ostensibles est interdit.
- Les bonbons & les chewing-gums sont interdits dans l'école en dehors des goûters d'anniversaire

pris en classe.

2.1 Les élèves

- Chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité dictées par le règlement intérieur. Tout manquement entraîne un accompagnement éducatif et/ou des sanctions appropriées.
- Dispositions prises pour prévenir le harcèlement entre élèves : l'écoute des enfants et le dialogue avec les familles devront toujours être privilégiés. L'école est attentive à toute situation et prend le cas échéant toutes les dispositions nécessaires (protocole à disposition des parents sur demande).
- La discipline des élèves est assurée par des mesures à visée éducative et adaptées à chaque situation : sanctions de nature différente en fonction de l'âge de l'élève, mesures positives d'encouragement. Tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit.
- Tout élément d'information social et/ou médical, susceptible de laisser craindre qu'un enfant se trouve en situation de danger ou de risque de danger, peut faire l'objet, en concertation avec l'Inspecteur de l'Education Nationale d'une transmission à la cellule départementale de recueil d'information préoccupante pour évaluation et suite à donner.

2.2 Les parents

- Modalités d'information des parents : les parents sont informés de la vie de l'école et des acquis et du comportement scolaires de leur enfant grâce au livret scolaire, au cahier de liaison et aux rencontres.

2.3 Les règles de vie à l'école

- Diverses formes d'encouragement sont prévues pour favoriser les comportements positifs : bienveillance des adultes, engagement des élèves dans la vie de l'école, évaluation positive, actions visant à favoriser un climat scolaire serein.
- Les manquements aux règles de vie de l'école peuvent donner lieu à des réprimandes qui, le cas échéant, sont portées à la connaissance des familles.
- Un enfant perturbateur et/ou irrespectueux envers ses pairs ou les adultes, dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres peut être isolé du groupe, sanctionné, exclu temporairement de la classe voire de l'école. Une équipe éducative peut être convoquée pour évoquer la situation et trouver des solutions. L'Inspecteur de l'Education Nationale pourra, le cas échéant, être averti des faits.

3- VIE SCOLAIRE

3.1 Assurance scolaire

Les sorties facultatives ne sont autorisées que pour les élèves possédant une assurance complète : risques causés & subis.

Pour les sorties normales (celles effectuées dans le cadre du temps scolaire & sans participation financière), la sécurité sociale intervient mais ne verse pas le capital invalidité. L'état, s'il n'y a pas faute de service, ne dédommagera pas la victime. Dans ce cas, l'assurance complète devient indispensable, dans l'intérêt même des familles.

Dommages causés à autrui : Responsabilité Civile

Dommages subis : Garantie Corporelle Individuelle